



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/211/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING DES REMPARTS LORS DU MARCHÉ DE NOËL ET DES FESTIVITÉS
DE L'AVENT ÉDITION 2025

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 11 septembre 2024 réglementant le Marché de Noël d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité de l'évènement compte tenu de l'ampleur de la manifestation et de l'affluence de visiteurs attendue à cette occasion, entraînant un flux important de piétons et de véhicules ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent à Obernai – édition 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, la circulation de tout type de véhicule est interdite sur la partie centrale du Parking des Remparts sauf pour les bus de tourisme.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, le stationnement est interdit et qualifié de gênant sur la partie centrale du Parking des Remparts sauf pour les bus de tourisme.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et réprimées selon les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la ville en date du 17 novembre 2025

Fait à OBERNAI, le 14 novembre 2025

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional